



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales

Question écrite n° 43348

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants, la liste communautaire doit coïncider pour son premier quart, avec la liste des candidats aux élections municipales. Elle lui demande en fonction de quelle disposition législative le calcul du premier quart est arrondi à l'entier inférieur. Elle souhaiterait aussi savoir en fonction de quelle disposition législative l'arrondi est, au contraire, à l'entier supérieur lorsqu'il y a moins de quatre candidats sur la liste communautaire.

Texte de la réponse

Le 4° de l'article L. 273-9 du code électoral, créé par l'33 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit que « Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ». Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions sur les listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Elle vise notamment à assurer que le premier candidat de chaque liste pour les élections municipales et pour les élections communautaires est nécessairement une seule et même personne, afin notamment de garantir une représentation de l'exécutif municipal au sein des conseils communautaires. Le quart constitue un plafond. C'est pourquoi lorsque le calcul du quart n'aboutit pas à un nombre entier, l'arrondi s'effectue par conséquent à l'entier inférieur. A titre d'exemple, pour huit sièges de conseillers communautaires à pourvoir, la liste des candidats contiendra dix noms et le quart d'entre eux correspondra à deux sièges ($10/4 = 2,5$, arrondi à 2). Les deux premiers candidats de la liste des conseillers communautaires seront donc obligatoirement les deux premiers candidats de la liste des conseillers municipaux, présentés dans le même ordre. Toutefois, lorsque le calcul du quart aboutit à un nombre inférieur à un, ce nombre est arrondi à un afin d'assurer l'identité du premier des listes municipales et communautaires. Ainsi dans le cas où il y a deux conseillers communautaires à élire et donc une liste de trois candidats au conseil communautaire, la tête de la liste communautaire est la personne en tête de la liste municipale ($3/4 = 0,75$, arrondi à 1).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43348

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12277

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2443